

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



11. AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION ET REPONSES





PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Mélanie Dumoulin
Mél : melanie.dumoulin@cg60.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.64.51

Beauvais, le **8 / SEP. 2014**

Monsieur Fabrice FOUCHER
Maire de MAUCOURT
Mairie de MAUCOURT
34/38, rue Saint Leu
60640 MAUCOURT

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 4 août 2014, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2014.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans son PLU, tant en matière de diagnostic qu'en matière de développement des besoins et usages numériques évoqués à plusieurs reprises dans le rapport de présentation ainsi que dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

En effet, il est essentiel d'intégrer, dorénavant, ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, il me paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Infrastructures routières

Le règlement de la voirie départementale du 16 février 2011 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 10 mètres de l'alignement sur les routes départementales de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Je note que les articles A6 et N6 du règlement ont bien précisé qu'aucune construction ne pouvait être édifiée à moins de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Par contre, le rapport de présentation, en page 147, évoque une distance de 6 mètres qu'il conviendrait de rectifier.

Par ailleurs, je note que des emplacements réservés, ER 1, création d'un tour de ville, et ER 7, salle des fêtes, ont été inscrits. Le PLU prévoit, d'une part, que les accès de ces deux ER déboucheront sur la RD 130 et, d'autre part, que les accès des emplacements réservés ER 5, aménagements ou bassin de rétention, et ER 8, aménagement du city-stade, déboucheront sur la RD225.

Aussi, je tiens à vous préciser que lorsque des travaux nécessaires à l'établissement d'accès sont envisagés dans l'emprise d'une route départementale, vous devez recueillir, au préalable, l'autorisation (permission de voirie conformément à l'article 21 du règlement de la voirie départementale).

Enfin, je vous précise que, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le plan d'alignement de la RD 130, approuvé le 18 juin 1903, et celui de la RD 558, approuvé le 28 octobre 1924, doivent être reportés dans l'annexe « servitude » afin que leurs effets demeurent opposables aux tiers.

Transports

Le Conseil général de l'Oise est l'autorité organisatrice des transports interurbains.

Dans ce cadre, je vous informe que votre commune est desservie par la ligne régulière n° 55 (HAM, NOYON / HAM) qui, hors période scolaire, est en transport à la demande (TAD), une ligne à destination du collège Constant Bourgeois de GUISCARD, une ligne à destination du lycée professionnel JC Tellier de HAM et une ligne desservant le regroupement pédagogique intercommunal de BEAUGIES-SOUS-BOIS, GUISCARD, MAUCOURT et QUESMY.

Aussi, je vous signale que tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilité.fr) et au numéro azur 08.10.60.00.60.

Je vous précise que le transport scolaire est pris en charge par le Conseil général de l'Oise, et ce, au-delà des compétences obligatoires du département en transportant également gratuitement les lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Le Département a, par ailleurs, doté votre commune, d'un abris-voyageur implanté rue Saint-Leu.

Enfin, je vous informe qu'afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil général, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilité.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du co-voiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable, adopté par le Conseil général le 20 juin 2013, qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

Ce thème des transports collectifs mériterait d'être repris dans le chapitre consacré aux déplacements de votre rapport de présentation.

Circulations douces

Je note votre volonté de préserver les chemins ruraux et de valoriser les modes doux et, qu'à cette fin, des emplacements réservés ont été inscrits au profit de votre commune en vue de créer un Tour de Ville.

Aussi, je vous informe que les chemins ainsi empruntés par le circuit pourraient être préservés au titre de l'article L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme en étant reporté sur le plan réglementaire.

Par ailleurs, je vous précise que le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Autres observations

Je remarque que sur la légende du plan au 1/2500^{ème}, la numérotation des emplacements réservés ne correspond pas aux ER listés dans le règlement écrit.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L142-1 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil général de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles. Aussi, je vous remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS d'intérêt départemental présent sur le territoire de votre commune : « Massif forestier de Beine » (NOY10).

Ce périmètre se cale il est vrai sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, néanmoins l'identification en ENS confère à ce site une reconnaissance supplémentaire de la valeur écologique et paysagère qui se doit d'être soulignée dans votre rapport de présentation.

De plus, je tiens à préciser que, contrairement à ce qui est mentionné dans votre rapport, l'ENS NOY10 n'est pas géré directement par le Conseil général de l'Oise. La classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne, en effet, la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public.

Toutefois, des outils associés à ce type de classification existent et sont destinés à tout porteur de projet motivé par une démarche de préservation et de valorisation d'un espace naturel (associations, collectivités, propriétaires privés...). Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil général de l'Oise. Ces aides concernent les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut, en particulier, contribuer à la réalisation de l'objectif « Préserver le patrimoine naturel et le cadre de vie » inscrits dans les grands axes d'intervention de votre PADD.

Assainissement

Je constate que la copie de la délibération relative à la mise en enquête publique du zonage assainissement a bien été transmise. Néanmoins, aucune délibération approuvant le type d'assainissement choisi ainsi que plan de zonage n'a été joint, alors que le rapport de présentation, indique, en page 115, que le zonage mis en place sur la commune, est le mode assainissement collectif sur le bourg et le mode non collectif sur les hameaux.

Rivière

Je note que la gestion de la thématique des milieux aquatiques a été dévolue au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse. À ce titre, le syndicat est en possession d'une programmation de travaux ainsi que d'une Déclaration d'Intérêt Général qui institue une servitude de passage le long des cours d'eau.

Comme référencé dans le PADD, l'épisode pluvieux de 2007 a été extrêmement marquant pour le territoire. De ce fait, il est impératif de profiter de ce document pour améliorer notamment la prise en considération des problématiques de ruissellement et de maîtrise des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants constituant le grand bassin versant de la Verse. En effet, il est important dans ce secteur de favoriser la gestion de l'eau à la parcelle, qu'elle soit agricole ou urbaine.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, PADD et annexes sous format pdf + plans de zonages sous format dxf ou dwg et en version papier au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE



NOY10

Massif forestier de Beine

☒ ID**Surface :** 2144**Altitude :****Entité paysagère :**

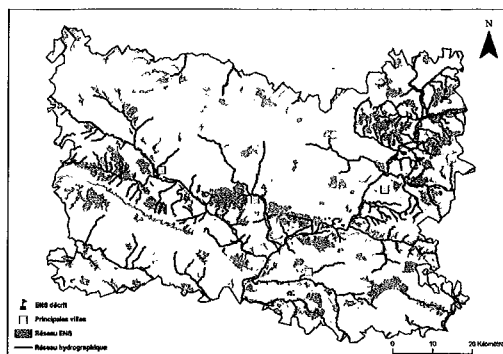
NOYONNAIS, VALLEE DE L'OISE.

Canton(s) concerné(s) :

GUISCARD, NOYON.

Commune(s) concernée(s) :

BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEHERICOURT, CRISOLLES, GRANDRU, MAUCOURT, MONDESCOURT, NOYON, QUESMY, SALENCY.



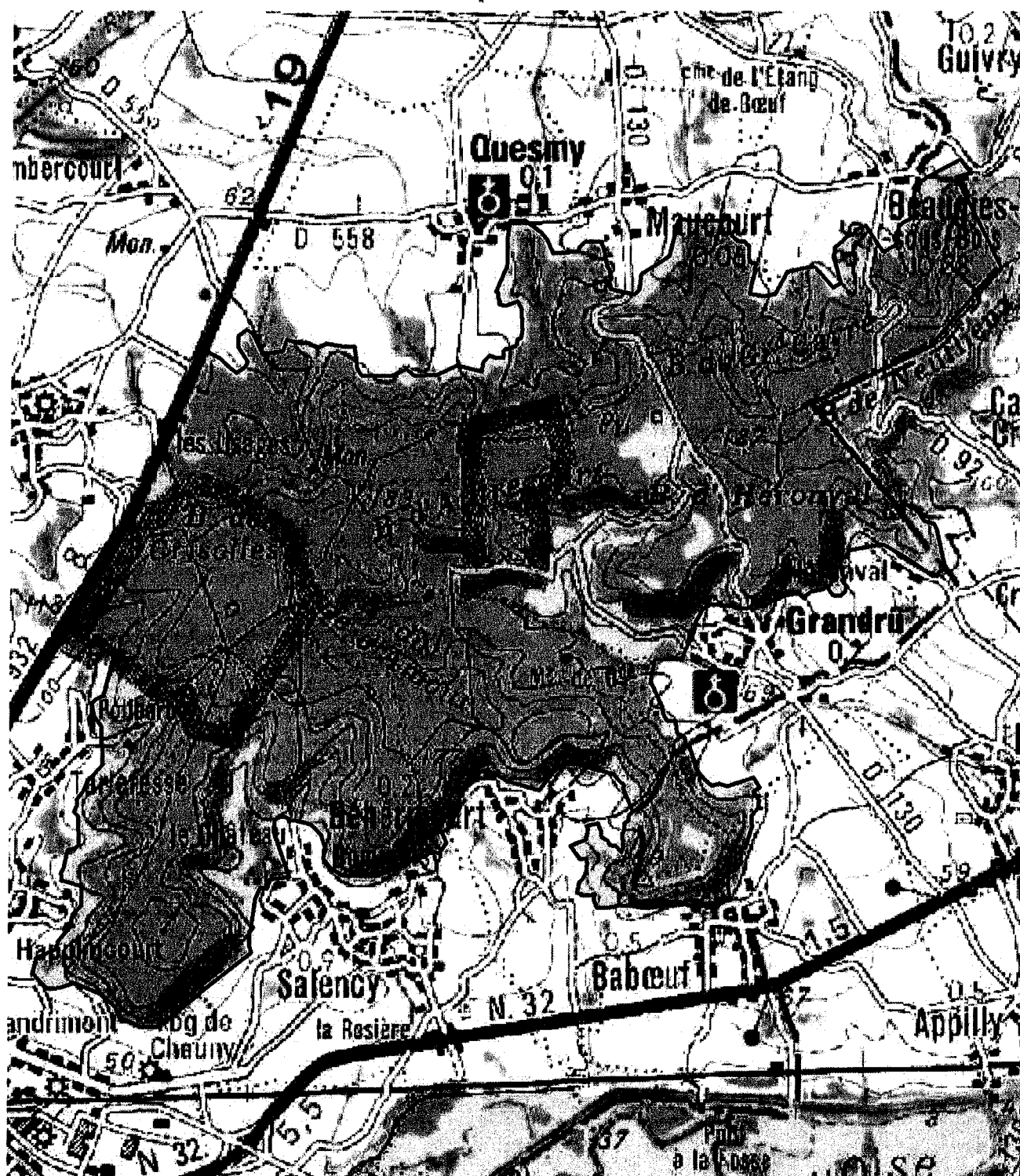
ZNIEFF I n° 220013422.

- ☒ Intérêt pour la Faune
- ☒ Intérêt pour la Flore
- ☒ Intérêt pour les Milieux naturels
- ☐ Intérêt pour le Paysage

- Mise en œuvre de mesures de gestion pour restaurer les milieux naturels
- Valoriser le patrimoine naturel auprès du public

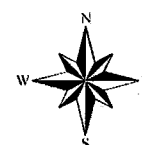


Au nord de la vallée de l'Oise, près de Noyon, au-delà de la cuesta d'Ile-de-France, le plateau lutétien se termine en formant deux buttes allongées aux contours disséqués. Le site occupe les versants et le plateau de ces buttes-témoins.



 Délimitation de l'ENS

0 325 650 m

DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Composition

Milieux naturels dominants

Boisements diversifiés et vastes, habitats favorables à une faune et à une flore variées. Reliquats de pelouses calcaires mésoxérophiles en voie de fermeture complète, lesquelles sont inscrites, comme toutes les pelouses calcaires, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces remarquables. Cavités souterraines importantes pour l'hivernage de chauves-souris rares en Picardie et en Europe. Chemins forestiers sur sables oligotrophes, milieux peu fréquents en Picardie. Boisements des sources et suintements (*Equiseto-Fraxinetum*), bien représentés dans le Tertiaire parisien et inscrits à la directive "Habitats". Lisières forestières, en contact avec des prairies mésophiles, où persistent parfois quelques haies, système très favorable à la faune

Espèces végétales remarquables

L'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*) ; l'Hellébore occidental (*Helleborus viridis* ssp. *occidentalis*) ; l'Ail des ours (*Allium ursinum*) ; la Dorinne à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), typique des boursiers forestiers ; la Laïche maigre (*Carex strigosa*), assez rare en Picardie ; le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*)

Espèces animales remarquables

Les Grand et Petit Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum* et *Rhinolophus hipposideros*), ainsi que le Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Organisation, fonctionnement et état de conservation

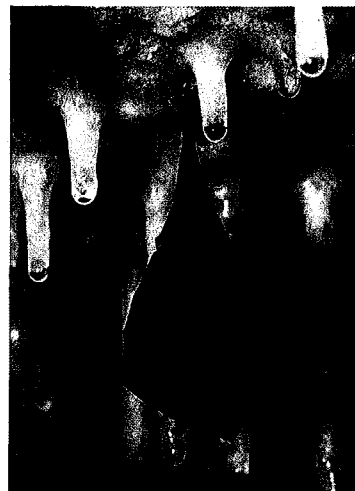
Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

DESCRIPTION PAYSAGERE

DESCRIPTION SOCIALE



Principaux usages et activités sur le site

Principales activités aux alentours

Fréquentation

Réglementations diverses

Foncier

Présence de bâtiments

Gestion et valorisation actuelles

Dégradation et menaces

Date d'intégration

Pistes d'actions

- Lutte contre la fermeture des pelouses calcicoles
- Aménagement pour pérenniser la présence de la colonie (étudier le mode d'occupation et le risque de dérangement des Chauves-souris)
- Développer un réseau de sentiers balisés

Etat d'avancement

Maître d'ouvrage choisi





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 09 SEP. 2014

N° 6155 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le maire de Maucourt.

OBJET : Maucourt (60) – PLU arrêté.

RÉFÉRENCES : Lettre de consultation du 25 juin 2014.

Décision n° 500640/DEF/SGA/DCSID/SDAF/BDOM du 31 janvier 2011.

Par correspondance visée en 1^{re} référence, vous m'avez consulté, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, sur le projet du plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le champ de tir de Noyon Crisolles a été désaffecté par la décision de 2^e référence, et par voie de conséquence, la servitude AR6 qui lui était afférente. C'est pourquoi, vous voudrez bien supprimer cette dernière de la liste et du plan des servitudes.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque susvisée, j'émetts un avis favorable à ce PLU arrêté.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Creil
USID Creil



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 15 Septembre 2014

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

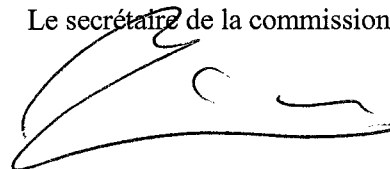
RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 088 606 6316 8

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles qui s'est réuni le 8 septembre 2014 pour examiner la déclaration de projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le secrétaire de la commission



Bruno VARNIERE

Monsieur Fabrice FOUCHER
Maire
34 Rue Saint-Leu
60640 MAUCOURT

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Décision de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

du 8 septembre 2014

Consultation au titre de l'article L.123-1-5 (II 6°) du code de l'urbanisme

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 8 septembre 2014, sous la présidence de M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des territoires, représentant le préfet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-2-1 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 et L.123-1-5 (II 6°) ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 précisant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifiant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2014 par la commune de Maucourt concernant les secteurs Nj, Nl et un secteur Ah, de taille et de capacité limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions ;

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme. PIERRARD, représentant le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Maucourt appartient à la Communauté de communes du Noyonnais,
- que la commune de Maucourt est couverte par le SCOT du Noyonnais,
- que les secteurs Nj, Nl et un secteur Ah du PLU, de taille et de capacité limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions,
- que les secteurs Nj ne se limitent pas à la délimitation cadastrale des parcelles,

- que les constructions d'abris pour animaux et la limite des emprises de ces constructions sur les secteurs Nj ne sont pas clairement définis.

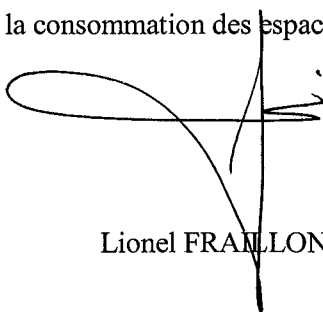
Sans remarque complémentaire des membres de la commission, le Président propose de soumettre la demande au vote : 3 votes contre, 7 votes en abstention, 0 vote pour.

La commission donne un avis défavorable, à la demande concernant les zones naturelles sur lesquelles peuvent être autorisées des constructions pour la commune de MAUCOURT. Pour le motif suivant :

- Délimitation excessive des zones Nj qui peut évoluer dans le temps.**

À Beauvais le 8 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires,
Président de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right, with some horizontal strokes intersecting them.

Lionel FRAILLON

Beauvais, le 09 septembre 2014

Monsieur le Maire
Mairie de Maucourt
34-38 rue Saint Leu
60640 MAUCOURT

Suivi du dossier
Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_14-09004

Objet

Plan Local d'Urbanisme de MAUCOURT

Avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen, avec les agriculteurs cultivant sur votre commune, de votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, arrivé dans nos services le 25 juillet dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations :

- ✓ La première remarque concerne le principe d'aménagement des zones (U et AU) soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En effet, dans le document relatif à la mise en place de ces OAP, la trame « *franges paysagères en tampon de l'espace agricole* » se situe, pour tout ou partie, à l'extérieur de la zone urbaine, ce qui pourrait faire penser que de tels aménagements paysagers sont à prévoir à l'extérieur des secteurs d'urbanisation future.

Nous vous demandons d'ajuster les illustrations des OAP, en intégrant ces franges paysagères à l'intérieur des secteurs d'urbanisation afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible sur la localisation de ces aménagements.

- ✓ Notre deuxième observation concerne une demande d'ajustement réglementaire.

L'article A 10 autorise des constructions de 12 mètres de hauteur maximale au faitage.

Nous vous demandons de porter cette hauteur à 15 mètres, en précisant qu'un dépassement ponctuel sera autorisé pour des raisons techniques et/ou fonctionnelles (trémie, élévateur, ...).

- ✓ La remarque suivante concerne l'emplacement réservé (ER) n°8.

Il serait souhaitable d'en revoir le descriptif, dans la mesure où, compte tenu des éléments portés à notre connaissance par vos soins lors de la réunion du 03 septembre dernier, il s'agira d'en faire un espace de circulation et de stationnement, plutôt qu'un « aménagement du city-stade » comme mentionné.

- ✓ Enfin, nous vous demandons de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- mention de la commune de « Coivrel » (page 18 du rapport de présentation),
- erreurs dans la numérotation des emplacements réservés dans la légende des plans de découpage en zones.

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable** en vous demandant d'intégrer nos observations à la version définitive de votre document d'urbanisme.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 17 OCT. 2014

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal le 16 avril 2014, lequel recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserve** que votre document se conforme aux prescriptions des lois « Grenelle II » et ALUR, et soit compatible avec les orientations du SCoT.

Votre projet doit non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire, dans le code de l'urbanisme, de la loi « Grenelle II », mais aussi, dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR), du 24 mars 2014. Dans ce cadre, il doit prévoir dans le PADD, la prise en compte, de façon claire, de l'intégralité des thèmes prévus par l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace et apporter d'autres modifications, afin d'actualiser le document (*référence à la loi, adaptations réglementaires, etc...*).

De fait, votre PADD, aborde bien le thème du développement numérique, mais l'argumentation déployée se révèle contre productive, car le but de cette thématique est de favoriser le développement des technologies numériques sur la commune, non d'en restreindre l'accès. De plus, si le PADD propose bien un état de la consommation foncière, en incluant un comparatif de la consommation foncière annuelle des dernières années (*période 2003-2011*), avec la consommation projetée. Il fait l'impasse sur la consommation injustifiée d'espace agricole, occasionnée par le classement en « trame jardin » (*zones Nj*), de près de 5 hectares, à la périphérie du village.

La commune de Maucourt compte une population de 274 habitants, elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est approuvé depuis le 29 novembre 2011. Le projet de PLU rappelle bien la dépendance de la commune de Maucourt aux communes de Noyon et de Guiscard, ainsi qu'aux bassins d'emplois de Compiègne et de Saint-Quentin (02).

Le projet de PLU prévoit un taux annuel de croissance de 0,80 %, ce qui devrait permettre d'atteindre une population de 346 habitants et la création de 21 logements supplémentaires, à l'horizon 2030. Pour ce faire, le développement communal prend en compte les 6 constructions déjà réalisées et s'appuiera, sur le comblement des « dents creuses », afin de permettre la réalisation de 9 constructions et la mise en réserve foncière de 0ha79 (*zone IAU*), pour la création des constructions restantes. Soit au total, 15 constructions nouvelles, à l'horizon 2030. À raison d'une construction par an, ce développement est conforme aux orientations du SCoT, concernant le village de Maucourt.

Monsieur Fabrice FOUCHER
Mairie de Maucourt
34-38 rue Saint-Leu
60640 MAUCOURT

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

Concernant la zone d'urbanisation future (*zone 1AU*) à vocation d'habitat, elle est située à l'entrée nord du village et fait la liaison entre le village et un petit écart bâti (*zones U*). Au vu du zonage proposé (*respectivement : le village en zone U, la zone 1AU et l'écart bâti en zone U*), la légitimité d'un classement en 1AU est posée, de toute évidence l'ensemble des zones U est desservi par les réseaux, il en va donc de même pour la zone 1AU. À défaut, de diagnostic des réseaux, dans le rapport de présentation, faisant apparaître une insuffisance des réseaux sur le secteur, le classement en 1AU n'est pas justifié et un classement en zone U serait plus adapté.

De plus, en prenant en compte un taux de rétention foncière de 30 % sur la commune, ainsi que les 6 constructions déjà réalisées, le nombre réel de logements à créer, dans la zone d'extension urbaine s'élève à 7. Ce qui implique, en appliquant une densité de 13 logements à l'hectare (*orientations du SCoT*), une mise en réserve foncière de 0ha54. La consommation d'espace affichée dans le document se révèle donc supérieure à celle autorisée par le SCoT.

Enfin, le secteur 1AU est visiblement implanté sur des terres agricoles cultivées, en l'absence de diagnostic agricole, dans le rapport de présentation, l'évaluation des incidences du projet sur les exploitations agricoles n'est pas établie. Sur ce point aussi, le projet ne répond pas aux orientations du SCoT.

Ces points, ainsi que ceux repris en annexe méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines, de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

J'attire également votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publique qui précise qu'à compter du 01 janvier 2016, les communes devront transmettre à l'État, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, les plans locaux d'urbanisme sous format électronique dématérialisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur départemental
des Territoires

Benoît Fournier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État Commune de Maucourt

Rapport de présentation :

- ➔ Le rapport de présentation doit faire mention de l'ensemble des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le secteur, ainsi il doit préciser, s'il est compatible avec le PLH, le SRCAE, le SRCE, le PCET et le PGRI. Il se doit aussi de mentionner la procédure de « cas par cas », qui a dispensé la commune d'évaluation environnementale.
- ➔ Le rapport de présentation précise que la commune n'est concernée par aucun PPR approuvé ou en cours d'élaboration. Il convient de rappeler que les collectivités du Noyonnais ont prescrit, le 26 décembre 2012, un PPRI pour l'ensemble des communes du bassin de la Verse, il est actuellement, en cours d'élaboration. L'indication de la prescription du PPRI de la Verse doit être indiquée, une fois approuvé, elle devra être annexé au PLU.
- ➔ Le rapport de présentation précise qu'aucune cavité n'est recensée par le BRGM. Il convient de rappeler que le site Bdcavité du BRGM recense une carrière dans le Bois du Grand Carré, en limite communale avec la commune de Grandru, ainsi qu'un ouvrage civil, la grotte d'Herouval, située face à la mairie.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser que suivant les bases de données BASOL et BASIAS, le territoire communal n'est pas concerné par un site pollué.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser que la commune n'est pas concernée par la présence d'éolienne, mais figure dans la liste des communes dont le territoire est situé, en tout ou partie, en zone favorable du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Picardie.
- ➔ Le rapport de présentation doit proposer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années.
- ➔ Le rapport de présentation doit proposer un diagnostic des réseaux, ce dernier faisant apparaître si la capacité des réseaux communaux est en mesure de satisfaire aux besoins actuels et futurs du village.
- ➔ Le diagnostic agricole doit être précisé et complété : potentiel humain, circulations agricoles, poids socio-économique, occupation des sols et de leur qualité productive, niveau de maîtrise du foncier agricole exploité.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser la périodicité des indicateurs d'évaluation du document.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser, via une étude, le dimensionnement de l'aménagement de gestion des eaux pluviales programmé, afin de vérifier si l'emprise foncière de l'emplacement réservé ER n°5 est suffisante.
- ➔ Page 18, le rapport de présentation fait référence à la commune de « Coivrel », au lieu de la commune de « Maucourt ».
- ➔ Page 21, le rapport de présentation mentionne une comparaison avec le canton de Maignelay-Montigny et les communes limitrophes de Montgérain et de Godenvillers, au lieu d'une comparaison effectuée par rapport au canton de Guiscard et au département de l'Oise.

- Page 79 du rapport de présentation, le chapitre concernant l'environnement naturel (*paragraphe 3-1 : Espaces naturels et forestiers*) doit préciser qu'une partie des boisements situés au Sud du territoire communal sont soumis à un Plan Simple de Gestion (PSG).
- Pages 79, 99, 100 et 126, le rapport de présentation indique la présence de plusieurs corridors écologiques, ainsi qu'un bio-corridor grande faune, alors que la commune n'est concernée que par une seule continuité écologique.
- Page 153, le rapport de présentation doit préciser, pour les coupes et les abattages, qu'il existe des exceptions aux autorisations, en application de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1978.
- La défense incendie doit être mise aux normes, afin de couvrir l'intégralité de l'enveloppe bâtie de la commune.
- Le rapport de présentation doit indiquer la Zone à Dominante Humide présente au Sud-Ouest du territoire communal.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Le PADD doit être corrélé avec le rapport de présentation et indiquer le même nombre d'OAP.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les OAP devront préciser la superficie des parcelles, ainsi que des objectifs de quantité, de densité et de mixité en matière de logement.
- Les OAP prévoient une trame « franges paysagères en tampon de l'espace agricole » qui se situe, pour tout ou partie, à l'extérieur des zones U et 1AU, ce qui peut faire penser que de tels aménagements paysagers sont à prévoir à l'extérieur des secteurs d'urbanisation future. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible, ces aménagements doivent être intégrés à l'intérieur des secteurs d'urbanisation.

Emplacements réservés :

- Le « cahier des emplacements réservés » pourra être complété par un tableau récapitulatif reprenant le numéro de l'ER, sa destination, le bénéficiaire, sa superficie, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.
- Les références cadastrales des ER devront être indicées par la lettre « p » (*pour partie*).
- La référence cadastrale de l'ER n°8 devra être corrigée : « ZB n°9p » au lieu de « ZB n°83 ».

Plans de zonage :

- Les plans de zonage devront intégrer des modifications dans la délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) (*voir la carte jointe*).
- La liste des emplacements réservés présente dans la légende des plans de zonage doit être corrélée avec le rapport de présentation et indiquer le même nombre d'emplacements, ainsi que les mêmes destinations..
- Les plans de zonage doivent faire apparaître le « Nord ».

Règlement :

- Le préambule du règlement de la zone U doit mentionner qu'un secteur de cette zone est soumis à des OAP.
- Le préambule du règlement de la zone A doit mentionner l'existence des secteurs Ah.

→ Le règlement doit être corrigé, suivant les remarques ci-après :

- Article U1 : Améliorer la compréhension de cet article.

Proposition de rédaction : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] ~~selon les conditions de l'article U2~~ » à remplacer par « à l'exception de ceux visés à l'article U2 ».

- Article U3 : Concernant la largeur des voies privées, il serait préférable de fixer une largeur minimum de voie et non une largeur minimum de bande de roulement. Une bande de roulement de 6,5 m de large paraît démesurée.
- Article U6 : Le règlement précise que les constructions à usage d'habitation doivent être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'alignement. Les annexes sont réputées avoir la même destination que le bâtiment principal, par conséquent, en cas d'implantation d'annexe à l'habitation (*abris de jardin, garage, piscine, etc...*) au-delà de cette limite, il faut le préciser.
- Article U7 : Afin d'améliorer la compréhension de cet article et éviter toute erreur d'interprétation, il serait souhaitable de reprendre textuellement les dispositions de l'article R.111-18 du code de l'urbanisme.
- Article U10 : Le règlement précise que : « au-dessus de l'égout du toit, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées, etc... ». Les combles peuvent difficilement être assimilés à des éléments de faible emprise.

Proposition de rédaction : « Au-dessus du faîtage ou de l'acrotère, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que ... ».

Le règlement précise que : « Le niveau du rez-de-chaussée sera situé à au moins 10 cm au-dessus du terrain naturel à l'angle situé sur la partie la plus élevée du terrain mesuré en façade ». Il convient de revoir la formulation de cette disposition afin d'en faciliter sa compréhension.

Proposition de rédaction : « Le niveau du rez-de-chaussée sera situé à au moins 10 cm au-dessus du terrain naturel, mesuré au droit de la façade la plus enterrée ».

Le règlement limite la hauteur des constructions annexes à 5,5 mètres au faîtage. Compte tenu des pentes de toiture minimum imposées (*entre 30 et 45°*), la hauteur maximum imposée limite les dimensions des annexes et peut être pénalisante pour les terrains en pente. Il serait préférable, comme pour les habitations principales, de limiter la hauteur à l'égout du toit.

- Article U11 : Le règlement précise que les annexes doivent être en harmonie avec le bâtiment principal. Cette disposition peut être soumise à interprétation (*harmonie de teinte, harmonie de matériaux, etc...*), il convient d'apporter des précisions sur son interprétation.
- Article U12 : Il convient de rappeler qu'il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme.

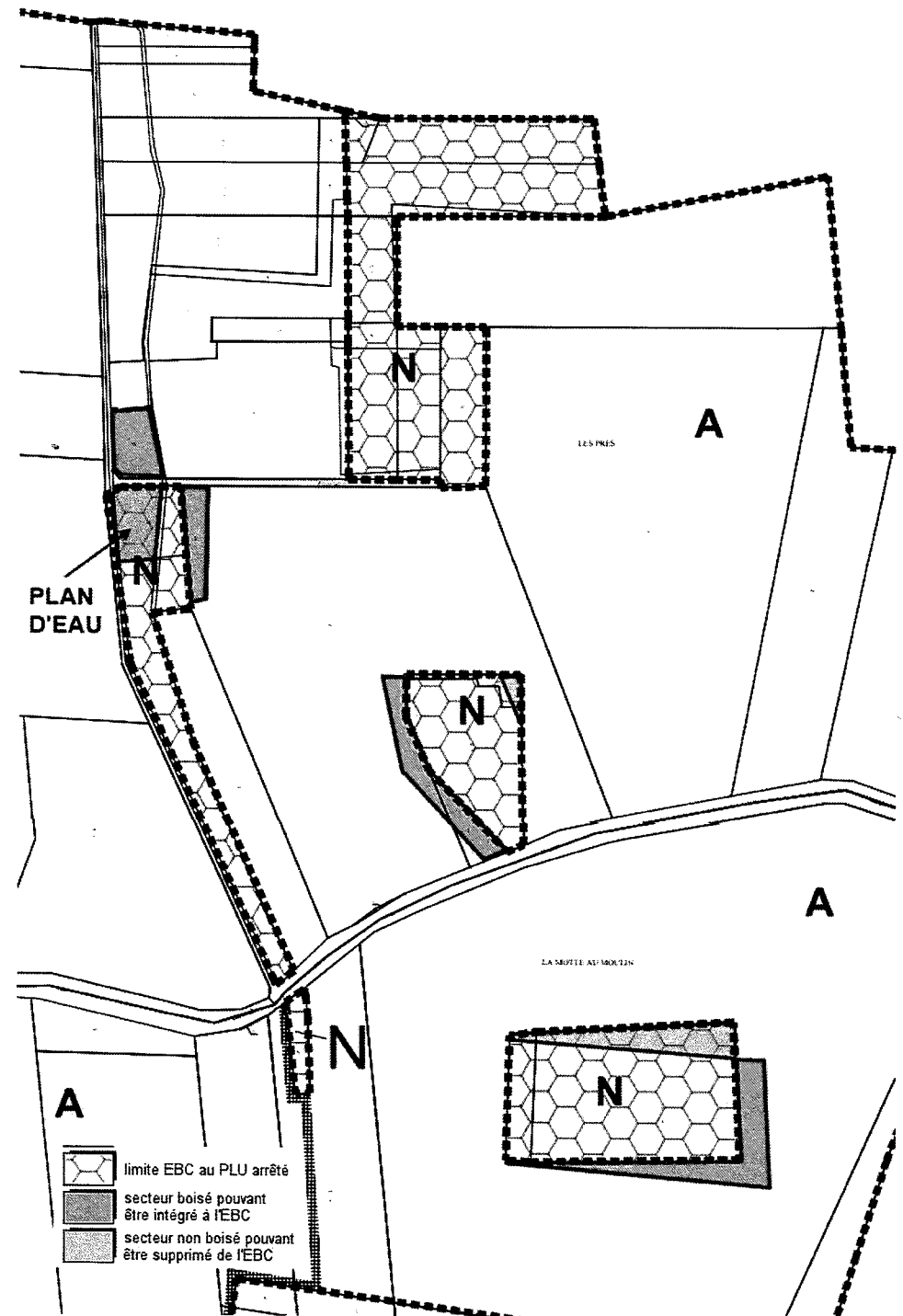
Les remarques émises pour la zone U sont transposables, pour certaines, aux zones 1AU, A et N.

- Article A10 : La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres au faîtage, porter cette hauteur à 15 mètres, en précisant qu'un dépassement ponctuel sera autorisé pour des raisons techniques et/ou fonctionnelles (*trémie, élévateur, etc...*).
- Article N2 : À l'expression « cabanes de bûcherons », qui reste un terme très vague, préférer l'expression « les constructions liées et nécessaires à l'exploitation forestière ».

- Articles 5 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de superficie minimale des terrains constructibles.
- Articles 12 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit prévoir le stationnement des vélos en cas de construction d'immeubles d'habitation ou de bureaux.
- Articles 14 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS.

Annexes :

- ➔ Le zonage du PLU n'est pas compatible avec le zonage d'assainissement. En effet, certaines parcelles, situées à l'extrémité de la commune ne sont classées ni en assainissement collectif, ni en assainissement autonome. Une mise à jour du zonage d'assainissement s'avère donc nécessaire.
- ➔ L'emplacement réservé ER n°7 est destiné à la création d'une salle des fêtes, toutes les dispositions devront être prises afin que cette salle et le parking, ne soient pas une source de nuisances pour le voisinage.
- ➔ L'ajout d'une annexe réseaux divers (*réseau électrique, etc...*) ne serait pas inutile à la bonne intelligence du document.
- ➔ La date d'approbation du zonage d'assainissement devra être précisée.
- ➔ Les différents plans, cartes et schémas présents dans les annexes devront être datés et, si nécessaire, complétés par une légende (*réseau AEP*).
- ➔ Les plans d'alignements devront être annexés au document.



DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE MAUCOURT

REPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Septembre 2016

Sommaire :

AVIS DE LA PREFECTURE – DDT60 – SERVICE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'ENERGIE	3
AVIS DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE	13
AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	17
AVIS DE LA CDPENAF (EX CDCEA).....	18
AVIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE.....	18

AVIS DE LA PREFECTURE – DDT60 – SERVICE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'ENERGIE

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal le 16 avril 2014, lequel recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserve** que votre document se conforme aux prescriptions des lois « Grenelle II » et ALUR, et soit compatible avec les orientations du SCoT.

Votre projet doit non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire, dans le code de l'urbanisme, de la loi « Grenelle II », mais aussi, dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 24 mars 2014. Dans ce cadre, il doit prévoir dans le PADD, la prise en compte, de façon claire, de l'intégralité des thèmes prévus par l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace et apporter d'autres modifications, afin d'actualiser le document (*référence à la loi, adaptations réglementaires, etc...*).

Réponse de la commune :

Le PADD comprend des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace repris ci-dessous :
Les objectifs poursuivis d'ici 2030 conduisent à une consommation de l'ordre de :
- 420m² /an de foncier en trame bâtie
- 350m² / de foncier en zone d'extension.

L'ensemble des documents règlementaires seront mis à jour au regard des évolutions règlementaires du code de l'urbanisme.

De fait, votre PADD, aborde bien le thème du développement numérique, mais l'argumentation déployée se révèle contre productive, car le but de cette thématique est de favoriser le développement des technologies numériques sur la commune, non d'en restreindre l'accès. De plus, si le PADD propose bien un état de la consommation foncière, en incluant un comparatif de la consommation foncière annuelle des dernières années (*période 2003-2011*), avec la consommation projetée. Il fait l'impasse sur la consommation injustifiée d'espace agricole, occasionnée par le classement en « trame jardin » (*zones Nj*), de près de 5 hectares, à la périphérie du village.

Réponse de la commune :

La commune étant totalement couverte par la fibre, l'orientation du PADD sera modifiée : « profiter du réseau haut débit existant ».

Le classement des zones Nj ne constituent pas une consommation foncière dès lors qu'elle ne permet pas la réalisation d'une nouvelle offre en logement mais exclusivement la réalisation d'abris de jardins ou d'abris pour animaux en cohérence avec la vocation actuelle des différentes zones. Ces zones ne constituent pas des zones agricoles cultivées (absence de remarque de la chambre d'agriculture sur ce point) mais des secteurs de jardins ayant motivé ce classement en Nj.

En revanche, le règlement du PLU sera amendé afin de mieux encadrer ces deux occupations autorisées (cf. réponse à l'avis de la CDCEA).

La commune de Maucourt compte une population de 274 habitants, elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est approuvé depuis le 29 novembre 2011. Le projet de PLU rappelle bien la dépendance de la commune de Maucourt aux communes de Noyon et de Guiscard, ainsi qu'aux bassins d'emplois de Compiègne et de Saint-Quentin (02).

Le projet de PLU prévoit un taux annuel de croissance de 0,80 %, ce qui devrait permettre d'atteindre une population de 346 habitants et la création de 21 logements supplémentaires, à l'horizon 2030. Pour ce faire, le développement communal prend en compte les 6 constructions déjà réalisées et s'appuiera, sur le comblement des « dents creuses », afin de permettre la réalisation de 9 constructions et la mise en réserve foncière de 0ha79 (zone IAU), pour la création des constructions restantes. Soit au total, 15 constructions nouvelles, à l'horizon 2030. À raison d'une construction par an, ce développement est conforme aux orientations du SCoT, concernant le village de Maucourt.

Réponse de la commune :

Pas de remarques.

Concernant la zone d'urbanisation future (zone IAU) à vocation d'habitat, elle est située à l'entrée nord du village et fait la liaison entre le village et un petit écart bâti (zones U). Au vu du zonage proposé (*respectivement : le village en zone U, la zone IAU et l'écart bâti en zone U*), la légitimité d'un classement en IAU est posée, de toute évidence l'ensemble des zones U est desservi par les réseaux, il en va donc de même pour la zone IAU. À défaut, de diagnostic des réseaux, dans le rapport de présentation, faisant apparaître une insuffisance des réseaux sur le secteur, le classement en IAU n'est pas justifié et un classement en zone U serait plus adapté.

Réponse de la commune :

Le classement en zone AU est souhaitée au regard de :

- La volonté d'un aménagement d'ensemble cohérent avec l'OAP
- La nécessité d'une desserte incendie suffisante sur l'ensemble de la zone.

Le rapport de présentation rappelle l'insuffisance de la desserte incendie dans le diagnostic ainsi que dans les justifications.

De plus, en prenant en compte un taux de rétention foncière de 30 % sur la commune, ainsi que les 6 constructions déjà réalisées, le nombre réel de logements à créer, dans la zone d'extension urbaine s'élève à 7. Ce qui implique, en appliquant une densité de 13 logements à l'hectare (*orientations du SCoT*), une mise en réserve foncière de 0ha54. La consommation d'espace affichée dans le document se révèle donc supérieure à celle autorisée par le SCoT.

Réponse de la commune :

La commune a estimé son besoin à 15 constructions nouvelles d'ici 2030 (cf. points précédents). 9 logements sont envisagés en dents-de-scie mais seules 75% d'entre-elles sont jugées réalisables (coefficient de rétention de 25% comme indiqué dans le RP).

Il resterait donc environ 8 logements à réaliser en extension ($15 - 9 \times 0,75$).

En appliquant une densité de 14 logements/hectares, ce sont 0,57 hectares qui doivent être inscrits en extension.

Sur Maucourt, la zone AU comprend une extension réelle (partie gauche de la voirie) mais également une surface de dent creuse comprise en zone AU pour favoriser un aménagement d'ensemble.

En revanche, la zone de gauche correspond bien à une surface de 0,57 ha.

Enfin, le secteur 1AU est visiblement implanté sur des terres agricoles cultivées, en l'absence de diagnostic agricole, dans le rapport de présentation, l'évaluation des incidences du projet sur les exploitations agricoles n'est pas établie. Sur ce point aussi, le projet ne répond pas aux orientations du SCoT.

Réponse de la commune :

La zone 1AU est concernée par des terrains cultivés dans l'attente d'un projet d'urbanisation (division parcellaire déjà existante depuis plusieurs années et réalisées par l'exploitant).

- ➔ Le rapport de présentation doit faire mention de l'ensemble des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le secteur, ainsi il doit préciser, s'il est compatible avec le PLH, le SRCAE, le SRCE, le PCET et le PGRI. Il se doit aussi de mentionner la procédure de « cas par cas », qui a dispensé la commune d'évaluation environnementale.
- ➔ Le rapport de présentation précise que la commune n'est concernée par aucun PPR approuvé ou en cours d'élaboration. Il convient de rappeler que les collectivités du Noyonnais ont prescrit, le 26 décembre 2012, un PPRI pour l'ensemble des communes du bassin de la Verse, il est actuellement, en cours d'élaboration. L'indication de la prescription du PPRI de la Verse doit être indiquée, une fois approuvé, elle devra être annexé au PLU.
- ➔ Le rapport de présentation précise qu'aucune cavité n'est recensée par le BRGM. Il convient de rappeler que le site Bdcavité du BRGM recense une carrière dans le Bois du Grand Carré, en limite communale avec la commune de Grandru, ainsi qu'un ouvrage civil, la grotte d'Herouval, située face à la mairie.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser que suivant les bases de données BASOL et BASIAS, le territoire communal n'est pas concerné par un site pollué.
- ➔ Le rapport de présentation doit préciser que la commune n'est pas concernée par la présence d'éolienne, mais figure dans la liste des communes dont le territoire est situé, en tout ou partie, en zone favorable du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Picardie.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation sera complété sur les points cités. Néanmoins, il faut noter que la grotte localisée dans le Bois du grand Carré est située sur le territoire de Grandru.

- ➔ Le rapport de présentation doit proposer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation intègre déjà une analyse de la consommation des terres agricoles fondée sur les données disponibles à savoir 2003-2011. L'analyse sera complétée avec les dernières données.

- ➔ Le rapport de présentation doit proposer un diagnostic des réseaux, ce dernier faisant apparaître si la capacité des réseaux communaux est en mesure de satisfaire aux besoins actuels et futurs du village.

Réponse de la commune :

Les annexes sanitaires comportent une analyse des réseaux d'eau potable, défense incendie, assainissement et eaux pluviales. Le rapport de présentation précisera l'état des connaissances sur les réseaux en compléments des données incendies y figurant déjà. Pour le réseau électrique, la rue d'Hallibray est aujourd'hui en capacité de recevoir les nouvelles constructions.

- Le diagnostic agricole doit être précisé et complété : potentiel humain, circulations agricoles, poids socio-économique, occupation des sols et de leur qualité productive, niveau de maîtrise du foncier agricole exploité.

Réponse de la commune :

Le rapport sera complété avec les données disponibles.

- Le rapport de présentation doit préciser la périodicité des indicateurs d'évaluation du document.

Réponse de la commune :

Le Code de l'urbanisme a fait évoluer l'évaluation du document et ne précise plus la nécessité de définir en amont des indicateurs d'évaluation. A noter que ceux-ci ont été proposés dans le cadre du PLU comme une aide supplémentaire.

- Le rapport de présentation doit préciser, via une étude, le dimensionnement de l'aménagement de gestion des eaux pluviales programmé, afin de vérifier si l'emprise foncière de l'emplacement réservé ER n°5 est suffisante.

Réponse de la commune :

Le positionnement de l'Emplacement réservé permet d'inscrire la volonté communale de réaliser cet aménagement qui devra faire l'objet d'études de définition. Néanmoins, la surface retenue tient compte des derniers ouvrages de ce type réalisés, notamment sur Guiscard.

- Page 18, le rapport de présentation fait référence à la commune de « Coivrel », au lieu de la commune de « Maucourt ».
- Page 21, le rapport de présentation mentionne une comparaison avec le canton de Maignelay-Montigny et les communes limitrophes de Montgérain et de Godenvillers, au lieu d'une comparaison effectuée par rapport au canton de Guiscard et au département de l'Oise.

Réponse de la commune :

Le rapport sera corrigé.

- Page 79 du rapport de présentation, le chapitre concernant l'environnement naturel (*paragraphe 3-1 : Espaces naturels et forestiers*) doit préciser qu'une partie des boisements situés au Sud du territoire communal sont soumis à un Plan Simple de Gestion (PSG).
- Pages 79, 99, 100 et 126, le rapport de présentation indique la présence de plusieurs corridors écologiques, ainsi qu'un bio-corridor grande faune, alors que la commune n'est concernée que par une seule continuité écologique.
- Page 153, le rapport de présentation doit préciser, pour les coupes et les abattages, qu'il existe des exceptions aux autorisations, en application de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1978.
- Le rapport de présentation doit indiquer la Zone à Dominante Humide présente au Sud-Ouest du territoire communal.

Réponse de la commune :

Le rapport sera complété.

- La défense incendie doit être mise aux normes, afin de couvrir l'intégralité de l'enveloppe bâtie de la commune.

Réponse de la commune :

Le projet de PLU a intégré cet enjeu. La mise aux normes reste indépendante de l'élaboration du PLU. A ce jour seule la rue du Moulin reste à mettre aux normes. Un plan du nouveau réseau sera annexé.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Le PADD doit être corrélé avec le rapport de présentation et indiquer le même nombre d'OAP.

16) Réponse de la commune :

Le PADD sera corrigé.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les OAP devront préciser la superficie des parcelles, ainsi que des objectifs de quantité, de densité et de mixité en matière de logement.
- Les OAP prévoient une trame « franges paysagères en tampon de l'espace agricole » qui se situe, pour tout ou partie, à l'extérieur des zones U et 1AU, ce qui peut faire penser que de tels aménagements paysagers sont à prévoir à l'extérieur des secteurs d'urbanisation future. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible, ces aménagements doivent être intégrés à l'intérieur des secteurs d'urbanisation.

Réponse de la commune :

L'OAP rue du Moulin précise la densité nette recherchée. La commune souhaite y développer une offre de pavillons tout en autorisant au sein du règlement des règles plus souples en faveur d'autres formes (semi-mitoyens). Le second OAP concerne une superficie réduite et la commune ne souhaite pas imposer de règles spécifiques d'urbanisation autres que celles précisées dans l'OAP.
La frange paysagère sera clarifiée. Elle concerne l'intérieur de la zone.

Emplacements réservés :

- ➔ Le « cahier des emplacements réservés » pourra être complété par un tableau récapitulatif reprenant le numéro de l'ER, sa destination, le bénéficiaire, sa superficie, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.
- ➔ Les références cadastrales des ER devront être indicées par la lettre « p » (*pour partie*).
- ➔ La référence cadastrale de l'ER n°8 devra être corrigée : « ZB n°9p » au lieu de « ZB n°83 ».

Réponse de la commune :

Le tableau récapitulatif figurant au rapport de présentation sera ajouté au cahier des emplacements réservés. Les corrections demandées seront apportées.

Plans de zonage :

- ➔ Les plans de zonage devront intégrer des modifications dans la délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) (*voir la carte jointe*).
- ➔ La liste des emplacements réservés présente dans la légende des plans de zonage doit être corrélée avec le rapport de présentation et indiquer le même nombre d'emplacements, ainsi que les mêmes destinations..
- ➔ Les plans de zonage doivent faire apparaître le « Nord ».

Réponse de la commune :

Les corrections demandées seront apportées.

Règlement :

- ➔ Le préambule du règlement de la zone U doit mentionner qu'un secteur de cette zone est soumis à des OAP.
- ➔ Le préambule du règlement de la zone A doit mentionner l'existence des secteurs Ah.

19) Réponse de la commune :

La zone U sera complétée.

Les zones Ah seront supprimées au profit d'une zone A conformément aux évolutions de la loi ALUR.

→ Le règlement doit être corrigé, suivant les remarques ci-après :

- Article U1 : Améliorer la compréhension de cet article.

Proposition de rédaction : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] ~~selon les conditions de l'article U2~~ » à remplacer par « à l'exception de ceux visés à l'article U2 ».

- Article U3 : Concernant la largeur des voies privées, il serait préférable de fixer une largeur minimum de voie et non une largeur minimum de bande de roulement. Une bande de roulement de 6,5 m de large paraît démesurée.
- Article U6 : Le règlement précise que les constructions à usage d'habitation doivent être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'alignement. Les annexes sont réputées avoir la même destination que le bâtiment principal, par conséquent, en cas d'implantation d'annexe à l'habitation (*abris de jardin, garage, piscine, etc...*) au-delà de cette limite, il faut le préciser.
- Article U7 : Afin d'améliorer la compréhension de cet article et éviter toute erreur d'interprétation, il serait souhaitable de reprendre textuellement les dispositions de l'article R.111-18 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune :

U1-U3-U7 : la proposition sera prise en compte.

U6 : il sera précisé : « à l'exception des annexes ».

- Article U10 : Le règlement précise que : « au-dessus de l'égout du toit, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées, etc... ». Les combles peuvent difficilement être assimilés à des éléments de faible emprise.

Proposition de rédaction : « Au-dessus du faîtage ou de l'acrotère, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que ... ».

Le règlement précise que : « Le niveau du rez-de-chaussée sera situé à au moins 10 cm au-dessus du terrain naturel à l'angle situé sur la partie la plus élevée du terrain mesuré en façade ». Il convient de revoir la formulation de cette disposition afin d'en faciliter sa compréhension.

Proposition de rédaction : « Le niveau du rez-de-chaussée sera situé à au moins 10 cm au-dessus du terrain naturel, mesuré au droit de la façade la plus enterrée ».

Le règlement limite la hauteur des constructions annexes à 5,5 mètres au faîtage. Compte tenu des pentes de toiture minimum imposées (*entre 30 et 45°*), la hauteur maximum imposée limite les dimensions des annexes et peut être pénalisante pour les terrains en pente. Il serait préférable, comme pour les habitations principales, de limiter la hauteur à l'égout du toit.

Réponse de la commune :

U10 : les propositions seront prises en compte. Concernant les annexes, la hauteur sera limitée à 3,5 m à l'acrotère.

- Article U11 : Le règlement précise que les annexes doivent être en harmonie avec le bâtiment principal. Cette disposition peut être soumise à interprétation (*harmonie de teinte, harmonie de matériaux, etc...*), il convient d'apporter des précisions sur son interprétation.
- Article U12 : Il convient de rappeler qu'il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune :

U11 : les précisions figurent dans le corps de l'article.
U12 : la modification sera apportée.

Les remarques émises pour la zone U sont transposables, pour certaines, aux zones 1AU, A et N.

Réponse de la commune :

Les autres zones seront corrigées suivant les points évoqués précédemment.

- Article A10 : La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres au faîtage, porter cette hauteur à 15 mètres, en précisant qu'un dépassement ponctuel sera autorisé pour des raisons techniques et/ou fonctionnelles (*trémie, élévateur, etc...*).
- Article N2 : À l'expression « cabanes de bûcherons », qui reste un terme très vague, préférer l'expression « les constructions liées et nécessaires à l'exploitation forestière ».

Réponse de la commune :

Il sera tenu compte de ces propositions.

- Articles 5 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de superficie minimale des terrains constructibles.
- Articles 12 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit prévoir le stationnement des vélos en cas de construction d'immeubles d'habitation ou de bureaux.
- Articles 14 (ensemble des zones) : Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366, du 24 mars 2014 et à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut plus imposer de COS.

Réponse de la commune :

Le règlement sera corrigé et mis à jour.

Annexes :

- ➔ Le zonage du PLU n'est pas compatible avec le zonage d'assainissement. En effet, certaines parcelles, situées à l'extrémité de la commune ne sont classées ni en assainissement collectif, ni en assainissement autonome. Une mise à jour du zonage d'assainissement s'avère donc nécessaire.
- ➔ L'emplacement réservé ER n°7 est destiné à la création d'une salle des fêtes, toutes les dispositions devront être prises afin que cette salle et le parking, ne soient pas une source de nuisances pour le voisinage.
- ➔ L'ajout d'une annexe réseaux divers (*réseau électrique, etc...*) ne serait pas inutile à la bonne intelligence du document.
- ➔ La date d'approbation du zonage d'assainissement devra être précisée.
- ➔ Les différents plans, cartes et schémas présents dans les annexes devront être datés et, si nécessaire, complétés par une légende (*réseau AEP*).
- ➔ Les plans d'alignements devront être annexés au document.

Réponse de la commune :

La commune engagera la révision de son zonage d'assainissement. Le PLU précisera la date d'approbation du zonage en vigueur.

Concernant l'ER7, il reviendra lors de la réalisation du projet de respecter les réglementations en vigueur.

L'annexe relative au réseau électrique sera ajoutée selon la disponibilité de la donnée.

Les plans seront corrigés (datés et légendés selon transmission par le gestionnaire des réseaux).

Les plans d'alignement n'ont pas été transmis. Ils seront annexés dès transmission par le service de la voirie.

AVIS DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Aménagement numérique

Votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans son PLU, tant en matière de diagnostic qu'en matière de développement des besoins et usages numériques évoqués à plusieurs reprises dans le rapport de présentation ainsi que dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

En effet, il est essentiel d'intégrer, dorénavant, ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, il me paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Réponse de la commune :

Pas de remarque.

Infrastructures routières

Le règlement de la voirie départementale du 16 février 2011 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 10 mètres de l'alignement sur les routes départementales de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Je note que les articles A6 et N6 du règlement ont bien précisé qu'aucune construction ne pouvait être édifiée à moins de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Par contre, le rapport de présentation, en page 147, évoque une distance de 6 mètres qu'il conviendrait de rectifier.

Par ailleurs, je note que des emplacements réservés, ER 1, création d'un tour de ville, et ER 7, salle des fêtes, ont été inscrits. Le PLU prévoit, d'une part, que les accès de ces deux ER déboucheront sur la RD 130 et, d'autre part, que les accès des emplacements réservés ER 5, aménagements ou bassin de rétention, et ER 8, aménagement du city-stade, déboucheront sur la RD225.

Aussi, je tiens à vous préciser que lorsque des travaux nécessaires à l'établissement d'accès sont envisagés dans l'emprise d'une route départementale, vous devez recueillir, au préalable, l'autorisation (permission de voirie conformément à l'article 21 du règlement de la voirie départementale).

Enfin, je vous précise que, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le plan d'alignement de la RD 130, approuvé le 18 juin 1903, et celui de la RD 558, approuvé le 28 octobre 1924, doivent être reportés dans l'annexe « servitude » afin que leurs effets demeurent opposables aux tiers.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation sera corrigé concernant la distance minimale.

Concernant les ER en lien avec la RD225, leur aménagement futur devra se faire en concertation avec le gestionnaire.

Concernant le plan d'alignement, il n'a pas été fourni par le service de la voirie. La commune annexera le document dès transmission.

Transports

Le Conseil général de l'Oise est l'autorité organisatrice des transports interurbains.

Dans ce cadre, je vous informe que votre commune est desservie par la ligne régulière n° 55 (HAM, NOYON / HAM) qui, hors période scolaire, est en transport à la demande (TAD), une ligne à destination du collège Constant Bourgeois de GUISCARD, une ligne à destination du lycée professionnel JC Tellier de HAM et une ligne desservant le regroupement pédagogique intercommunal de BEAUGIES-SOUS-BOIS, GUISCARD, MAUCOURT et QUESMY.

Aussi, je vous signale que tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilité.fr) et au numéro azur 08.10.60.00.60.

Je vous précise que le transport scolaire est pris en charge par le Conseil général de l'Oise, et ce, au-delà des compétences obligatoires du département en transportant également gratuitement les lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Le Département a, par ailleurs, doté votre commune, d'un abris-voyageur implanté rue Saint-Leu.

Enfin, je vous informe qu'afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil général, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilité.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du co-voiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable, adopté par le Conseil général le 20 juin 2013, qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

Ce thème des transports collectifs mériterait d'être repris dans le chapitre consacré aux déplacements de votre rapport de présentation.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

Circulations douces

Je note votre volonté de préserver les chemins ruraux et de valoriser les modes doux et, qu'à cette fin, des emplacements réservés ont été inscrits au profit de votre commune en vue de créer un Tour de Ville.

Aussi, je vous informe que les chemins ainsi empruntés par le circuit pourraient être préservés au titre de l'article L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme en étant reporté sur le plan réglementaire.

Par ailleurs, je vous précise que le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Réponse de la commune :

Le classement en emplacement réservé confère une valeur juridique plus importante que le repérage au titre de l'ancien article L123-1-5-6°. Il sera maintenu.

Autres observations

Je remarque que sur la légende du plan au 1/2500^{ème}, la numérotation des emplacements réservés ne correspond pas aux ER listés dans le règlement écrit.

Réponse de la commune :

La numérotation sera mise en cohérence entre les différentes pièces.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L142-1 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil général de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles. Aussi, je vous remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS d'intérêt départemental présent sur le territoire de votre commune : « Massif forestier de Beine » (NOY10).

Ce périmètre se cale il est vrai sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, néanmoins l'identification en ENS confère à ce site une reconnaissance supplémentaire de la valeur écologique et paysagère qui se doit d'être soulignée dans votre rapport de présentation.

De plus, je tiens à préciser que, contrairement à ce qui est mentionné dans votre rapport, l'ENS NOY10 n'est pas géré directement par le Conseil général de l'Oise. La classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne, en effet, la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public.

Toutefois, des outils associés à ce type de classification existent et sont destinés à tout porteur de projet motivé par une démarche de préservation et de valorisation d'un espace naturel (associations, collectivités, propriétaires privés...). Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil général de l'Oise. Ces aides concernent les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut, en particulier, contribuer à la réalisation de l'objectif « Préserver le patrimoine naturel et le cadre de vie » inscrits dans les grands axes d'intervention de votre PADD.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation sera complété et corrigé en ce sens.

Assainissement

Je constate que la copie de la délibération relative à la mise en enquête publique du zonage assainissement a bien été transmise. Néanmoins, aucune délibération approuvant le type d'assainissement choisi ainsi que plan de zonage n'a été joint, alors que le rapport de présentation, indique, en page 115, que le zonage mis en place sur la commune, est le mode assainissement collectif sur le bourg et le mode non collectif sur les hameaux.

Réponse de la commune :

Sur Maucourt, le zonage approuvé est de type individuel. Le PLU sera mis en cohérence sur ce point.

Rivière

Je note que la gestion de la thématique des milieux aquatiques a été dévolue au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse. À ce titre, le syndicat est en possession d'une programmation de travaux ainsi que d'une Déclaration d'Intérêt Général qui institue une servitude de passage le long des cours d'eau.

Comme référencé dans le PADD, l'épisode pluvieux de 2007 a été extrêmement marquant pour le territoire. De ce fait, il est impératif de profiter de ce document pour améliorer notamment la prise en considération des problématiques de ruissellement et de maîtrise des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants constituant le grand bassin versant de la Verse. En effet, il est important dans ce secteur de favoriser la gestion de l'eau à la parcelle, qu'elle soit agricole ou urbaine.

Réponse de la commune :

Pas de remarques.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

- ✓ La première remarque concerne le principe d'aménagement des zones (U et AU) soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En effet, dans le document relatif à la mise en place de ces OAP, la trame « *franges paysagères en tampon de l'espace agricole* » se situe, pour tout ou partie, à l'extérieur de la zone urbaine, ce qui pourrait faire penser que de tels aménagements paysagers sont à prévoir à l'extérieur des secteurs d'urbanisation future.

Nous vous demandons d'ajuster les illustrations des OAP, en intégrant ces franges paysagères à l'intérieur des secteurs d'urbanisation afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible sur la localisation de ces aménagements.

Réponse de la commune :

Les OAP seront corrigées en ce sens, les franges paysagères étant comprises à l'intérieur de la zone de projet d'aménagement.

- ✓ Notre deuxième observation concerne une demande d'ajustement réglementaire.

L'article A 10 autorise des constructions de 12 mètres de hauteur maximale au faitage.

Nous vous demandons de porter cette hauteur à 15 mètres, en précisant qu'un dépassement ponctuel sera autorisé pour des raisons techniques et/ou fonctionnelles (trémie, élévateur, ...).

Réponse de la commune :

Le règlement sera modifié en ce sens.

- ✓ La remarque suivante concerne l'emplacement réservé (ER) n°8.

Il serait souhaitable d'en revoir le descriptif, dans la mesure où, compte tenu des éléments portés à notre connaissance par vos soins lors de la réunion du 03 septembre dernier, il s'agira d'en faire un espace de circulation et de stationnement, plutôt qu'un « aménagement du city-stade » comme mentionné.

Réponse de la commune :

Le descriptif sera corrigé, il s'agit bien d'un espace de circulation et stationnement.

- ✓ Enfin, nous vous demandons de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- mention de la commune de « Coivrel » (page 18 du rapport de présentation),
- erreurs dans la numérotation des emplacements réservés dans la légende des plans de découpage en zones.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation ainsi que les zonages seront corrigés et mis en cohérence.

AVIS DE LA CDPENAF (EX CDCEA)

CONSIDERANT :

- que la commune de Maucourt appartient à la Communauté de communes du Noyonnais,
- que la commune de Maucourt est couverte par le SCOT du Noyonnais,
- que les secteurs Nj, Nl et un secteur Ah du PLU, de taille et de capacité limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions,
- que les secteurs Nj ne se limitent pas à la délimitation cadastrale des parcelles,
- que les constructions d'abris pour animaux et la limite des emprises de ces constructions sur les secteurs Nj ne sont pas clairement définis.

Sans remarque complémentaire des membres de la commission, le Président propose de soumettre la demande au vote : 3 votes contre, 7 votes en abstention, 0 vote pour.

La commission donne un avis défavorable, à la demande concernant les zones naturelles sur lesquelles peuvent être autorisées des constructions pour la commune de MAUCOURT. Pour le motif suivant :

- **Délimitation excessive des zones Nj qui peut évoluer dans le temps.**

Réponse de la commune :

Au regard des évolutions règlementaires survenues depuis 2014, il est proposé les modifications suivantes :

- Suppression du secteur Ah et mise en place d'un zonage A où le bâti non agricole pourra évoluer suivant la règle d'extension des 30%. Il sera précisé la distance d'implantation des annexes dans un rayon de 30 mètres du bâti principal existant ainsi que la limitation de la hauteur dans le respect de l'existant.
- Maintien des zones Nj mais encadrement des règles d'urbanisation en accord avec les évolutions de la loi ALUR : définition d'une emprise au sol maximale des abris de jardins et abris pour animaux (20m²) ; définition d'une hauteur maximale de 3,5 mètres.

AVIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Par correspondance visée en 1^{re} référence, vous m'avez consulté, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, sur le projet du plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le champ de tir de Noyon Crisolles a été désaffecté par la décision de 2^e référence, et par voie de conséquence, la servitude AR6 qui lui était afférente. C'est pourquoi, vous voudrez bien supprimer cette dernière de la liste et du plan des servitudes.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque susvisée, j'émetts un avis favorable à ce PLU arrêté.

Réponse de la commune :

Pas de remarques.